

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 86 (1977)  
**Heft:** 4

**Artikel:** L'heure de la vérité pour le droit international humanitaire  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683576>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# L'heure de la vérité pour le droit international humanitaire

**En marge de la quatrième et dernière session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés**

**Au moment où nous écrivons ces lignes, se déroule à Genève la IV<sup>e</sup> et dernière session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, session qui se tient depuis le 14 mars 1977 au Centre international de conférences à Genève. Dès le 17 mars, le Comité de rédaction se réunit afin de mettre au net les textes discutés lors des sessions précédentes. Le travail des commissions en séances plénières débuta, quant à lui, le 14 avril. Les travaux de la session s'étendant jusqu'après la date de parution du présent numéro, nous nous contenterons ici de rappeler à nos lecteurs les acquisitions concrètes des réunions précédentes ainsi que les buts de cette IV<sup>e</sup> et dernière session.**

## La rédaction

Nos lecteurs se souviendront (voir nos Nos 1 et 3/1974) que dès 1973 déjà, le Conseil fédéral suisse avait invité tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 (concernant la protection des victimes de la guerre), ainsi que tous les Etats membres des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, qui se réunirait à Genève du 20 février au 29 mars 1974. Cette Conférence aurait pour objet la mise à jour des Conventions de

Genève de 1949 et, en l'occurrence, l'examen de deux projets de protocoles additionnels à ces Conventions, à savoir:

- le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux;
- le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

La première session, très courte, fut principalement consacrée à des questions diplomatiques et de procédure, et n'adopta que cinq articles en commissions. La deuxième, qui eut lieu en 1975, en approuva septante - soit environ la moitié. La session de 1976 mit sous toit quarante-quatre dispositions, soit environ le tiers du tout. La quatrième et dernière session, qui se déroule actuellement, devra ainsi se prononcer sur la vingtaine d'articles restants.

« Cette session doit être la dernière, précise Jacques Moreillon, directeur du Département de la doctrine et du droit du CICR. En effet, poursuit-il, si les plénipotentiaires envoyés à Genève n'aboutissaient pas dans leurs efforts cette année, le succès de la Conférence risquerait d'être fortement compromis. »

Selon J. Moreillon, un nouveau retard dans les conclusions de la Conférence cas-

serait la dynamique des négociations. « Pire, cela amènerait les Gouvernements à perdre leur intérêt pour les travaux en cours, avec, pour corollaire, le remplacement des experts en droit international par des non-spécialistes à la table des négociations. » Il y a aussi le risque de voir mettre en doute l'applicabilité du droit humanitaire dans les conflits modernes au cas où la Conférence n'aboutirait pas à un résultat concret. Enfin, un problème qui pourrait se poser - mais qui ne concerne pas le CICR: le Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève et pays hôte de la Conférence, serait-il disposé à financer une session supplémentaire?

*Pour cette session, comme pour les précédentes, le travail porte sur la modernisation des normes humanitaires, applicables en cas de guerre. Une grande partie des nouvelles règles en discussion ont été élaborées sur la base des situations dramatiques vécues pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Conventions de Genève de 1949 protègent les soldats blessés, les prisonniers de guerre et les civils en mains ennemies. Avec les nouveaux textes, contenus dans les protocoles additionnels, on vise à élargir cette protection, notamment en adaptant les normes humanitaires aux nouvelles formes de conflits (guerres de libération, p. ex.) et*

aussi aux combattants n'appartenant pas aux armées régulières (guérilleros). Mais cette protection doit-elle également comprendre les mercenaires? Si oui, où est la différence entre les mercenaires et les autres combattants irréguliers? Comment ceux-ci doivent-ils être identifiés? Il faudra trouver des réponses à ces questions délicates.

Autre problème sujet à controverse: les représailles. De tels actes, proportionnels aux attaques qui les provoquent, peuvent-ils être admis? En d'autres termes, les représailles doivent-elles être réglementées par le droit humanitaire ou, au contraire, doivent-elles être déclarées illégales?

Les juristes du CICR participent à la

Conférence en qualité d'experts. Comme auteurs des projets de protocoles additionnels, ils espèrent bien évidemment que les travaux seront rapidement couronnés de succès. En outre, le CICR, en tant qu'institution humanitaire, est directement intéressé à ce que de nouveaux instruments juridiques voient le jour, dans l'intérêt des victimes des conflits armés, auxquelles il apporte son aide.

Dans cette perspective, le Département juridique du CICR a entrepris un effort spécial avant l'ouverture de la quatrième session, en envoyant des émissaires auprès des Gouvernements du monde entier pour discuter certains points en suspens. C'est ainsi que des collaborateurs du CICR – parmi lesquels Jacques Moreillon et

Claude Pilloud, directeurs, Danièle Bujard, chef de la Division juridique, et Michel Veuthey, conseiller spécial – se sont rendus en janvier et février de cette année, dans plusieurs pays occidentaux, est-européens, africains, ainsi que dans certaines capitales du continent latino-américain. Quant aux contacts avec les pays asiatiques, ils ont eu lieu à Genève, auprès des missions permanentes de ces pays.

Dans un prochain numéro, nous publierons les résultats finals de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire. ■

# L'aide médicale en cas de guerre et de catastrophe à l'étranger

Dr Ulrich Middendorp

Suite de la 1re partie parue dans le numéro 3 du 15 avril 1977

Photo CIME



Au moment d'une catastrophe, les offres d'aide peuvent présenter des dimensions énormes: des milliers de litres de sang, des centaines de tonnes de lait en poudre, de vitamines et de vaccins contre le typhus, ainsi que des milliers de sauveteurs dont beaucoup trop de chirurgiens. Par la suite, l'effet de la publicité faite en faveur des sauveteurs et de leurs organisations diminue rapidement au fur et à mesure que l'événement perd de son actualité. En revanche, les besoins d'aide demeurent ou augmentent même au cours d'une seconde phase. Au terme de l'opération de secours qui a apporté un maximum d'assistance

médicale, les équipes étrangères sont retirées; la population qui s'y est accoutumée exige dès lors des prestations similaires que le gouvernement ne saurait satisfaire, même s'il le voulait bien. C'est ici que l'aide au développement médical devrait intervenir; la Croix-Rouge suisse en a déjà fourni de bons exemples quoique, en général, les ressources soient nettement insuffisantes. C'est ainsi qu'en 1975, par exemple, la dépense totale de la Suisse pour l'aide au développement médical s'est chiffrée à un peu moins de 12 millions de francs, ce qui équivalait au montant qu'a dépensé notre population

pendant la même période pour nourrir les oiseaux.

De telles expériences peuvent inciter un gouvernement à refuser, voire à interdire toute aide étrangère, à la grande consternation des secouristes bien intentionnés, mais quelque peu naïfs. En effet, ceux-ci ne conçoivent les besoins d'une population éprouvée que par rapport à leur propre niveau de vie et à court terme. C'est pourquoi les sauveteurs même de meilleure volonté obtiennent souvent le contraire de ce qu'ils avaient initialement voulu. L'aide est un mécanisme complexe entre donneur et receveur, et ne saurait être réduite à un simple dénominateur d'ordre matériel. Le plus souvent, elle est comprise de manière distincte par le donateur, le bénéficiaire, l'Etat concerné et l'individu.

En temps de guerre, la situation diffère quelque peu, car elle répond à d'autres motivations. Ainsi, certains sont réticents à des secours apportés, parce qu'ils éprouvent le sentiment que les victimes ont tort (c'est notamment le cas pour les conflits internes) et qu'elles doivent par conséquent se tirer elles-mêmes d'affaire. Une aide en cas de guerre peut aussi être refusée ou rendue difficile par la peur d'intervenir ou de favoriser l'ennemi, ou lorsque les adversaires décident de mener la guerre au mépris de toute considération humanitaire.

Vu ces difficultés, c'est la raison d'être même de l'entraide qui se pose non seulement aux gouvernements, mais encore à